



Mairie de  
GARGAS

N° 034R20112024

**Arrêté relatif à une autorisation pour organiser  
une tombola par une association.**

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 084-218400471-20241120-034R20112024-AR

Le Maire de Gargas,

**Vu** les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**Vu** la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

**Vu** le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

**Vu** le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

**Vu** la demande en date du 21 octobre 2024 représentée par Monsieur Laurent GARCIA, Président de l'association « les lutins de l'avent » dont le siège social est situé 4 place du Château – 84400 GARGAS, aux fins de solliciter l'autorisation d'organiser une tombola à l'occasion du marché de Noël 2024 et salon des santons 2024.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association « les lutins de l'avent » dont le siège social est situé 4 place du Château – 84400 GARGAS, représentée par le Président, Monsieur Laurent GARCIA, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de 2 000.00 € (deux mille euros) composé de 1000 billets vendus au prix unitaire de 2.00 €.

**Article 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement réservé à l'organisation de festivités sur le thème de Noël au sein de la commune de Gargas.

**Article 3** : Les billets seront placés par l'association « les lutins de l'avent » et seront mis en vente à l'occasion du marché de Noël et du salon des santons.

**Article 4** : La tombola est dotée de minimum 30 lots sous forme de 5 corbeilles garnies.

**Article 5** : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Leur montant ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission soit 300.00 €.

**Article 6** : Le tirage aura lieu, le 1<sup>er</sup> décembre 2024 à 17h30, place Cœur Village 84400 GARGAS. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**Article 7** : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera à Monsieur le Maire de Gargas la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération.

Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation prévue à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais de fonctionnement n'a pas été dépassé.

**Article 8** : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra pas être cédé à un tiers.

**Article 9** : L'arrêté n° 030R14112024 du 14 novembre 2024 relatif à une autorisation pour organiser une tombola par une association est abrogé.

**Article 10** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié et dont ampliation sera transmise à l'intéressé.

Fait à Gargas,  
le 20 novembre 2024

*Le Maire,*

**Bruno VIGNE-ULMIER**



Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID : 084-218400471-20241120-034R20112024-AR